



ARRÊTÉ DE NON-LIEU À STATUER SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE délivré par le Maire au nom de la Commune

Dossier n° DP 078 005 26A0080Déposé le : **18/09/2026**Affiché le : **23/09/2026**

Arrêté n° : DP 078 005 26A0080_NL

Par : **LATINA**représentée par **AMMAR AHMED****38 Avenue Stalingrad****78260 Achères**

Surfaces de plancher :

- Existantes : **80,00 m²**
- Créées : **0 m²**
- Démolies : **0 m²**

Destination : **Commerce et activités de service -
Restauration**

Pour : **Utilisation du local pour activité
temporaire de préparation et de
commercialisation de pizzas exclusivement à
emporter.**

Adresse du terrain : **38 Avenue Stalingrad****78260 Achères**Référence(s) cadastrale(s) : **BC108**

Le Maire d'ACHERES

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, et R. 421-1 et suivants fixant la liste des travaux soumis à permis de construire, à déclaration préalable ou dispensés de toute formalité,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UAa,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

CONSIDÉRANT que la demande susvisée consiste exclusivement en l'utilisation d'un local d'activité existant (ancienne banque) pour une activité temporaire de préparation et de commercialisation de pizzas exclusivement à emporter, sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment, sans création de surface de plancher et sans changement de destination légale nécessitant une autorisation préalable,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R. 421-13 à R. 421-17 du Code de l'urbanisme, un tel projet n'entre pas dans le champ d'application des travaux ou changements de destination soumis à déclaration préalable,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de constater qu'aucune décision n'a à être prise par l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté un **non-lieu à statuer** sur la demande de déclaration préalable susvisée.

Article 2 : Il est expressément rappelé au pétitionnaire que l'aménagement du local projeté, impliquant l'accueil de public, constitue un Établissement Recevant du Public (ERP). À ce titre, le projet est strictement soumis au respect des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Conformément à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire a l'obligation de déposer un **dossier de demande d'Autorisation de Travaux (AT ERP)** et d'en obtenir l'accord exprès auprès de l'autorité administrative avant tout commencement des travaux d'aménagement intérieur ou toute ouverture au public. La présente décision de non-lieu à statuer au titre de l'urbanisme ne dispense en aucun cas de cette obligation.

Article 3 : Outre les dispositions visées à l'article 2, le présent arrêté est délivré exclusivement au titre de la réglementation de l'urbanisme. Il ne dispense nullement le pétitionnaire de s'assurer du **respect des autres législations applicables à son activité** (réglementation sanitaire, Code du travail, droit des tiers, règlement de copropriété, gestion des nuisances olfactives et sonores, etc.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse à un éventuel recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée en envoi recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire.

A ACHERES, le 02/10/2026

Pour le Maire et par délégation,

**La première adjointe au Maire chargée de l'urbanisme,
des mobilités, de la santé et du handicap,**

Camille VAUR

